

RÉFLEXIONS

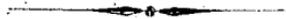
SUR LE

CHANGEMENT DE CONSTITUTION

SURVENU A NEUCHÂTEL

EN 1848.

Par Charles Favarger.



EN VENTE

CHEZ LES PRINCIPAUX LIBRAIRES DU CANTON.

—
1853.

Cinq années se sont écoulées depuis que la constitution du pays de Neuchâtel a été violemment changée par suite de l'insurrection armée d'une partie des citoyens.

Dans cet intervalle ont paru divers écrits destinés, les uns, à faire haïr cette révolution, les autres à la justifier, d'autres enfin en vue de provoquer une réconciliation entre les partis qui divisent encore aujourd'hui le pays.

Mais de tous ces écrits nous n'en connaissons aucun qui ait produit l'effet qu'en attendaient leurs auteurs. Les ennemis de la révolution ont continué à la haïr, ses amis à l'aimer, et la voix de la conciliation n'a point été entendue.

Il semble qu'après toutes ces tentatives restées sans résultat, tout le monde devrait se taire et attendre avec patience que le temps guérisse les esprits et les imaginations. Mais lorsqu'il s'agit de paix et d'union entre les citoyens d'un même pays, on pardonnera à celui qui n'a pas cette patience, de chercher d'autres moyens, s'il en existe, que ceux qui ont été tentés jusques ici.

En lisant les écrits dont on vient de parler, on s'aperçoit bientôt que s'ils n'ont produit aucun effet, c'est

que tous, ou à peu près, sont l'expression des-sentiments des partis extrêmes. Or l'expérience de tous les temps prouve assez que ce n'est jamais dans ces partis que se rencontre la *justice* qui rend à chacun ce qui lui est dû, l'*équité* qui sait tenir compte des circonstances, la *charité* qui pardonne.

Entre les partis extrêmes n'y a-t-il donc personne dans notre pays ? et serait-il le seul dans lequel cette partie saine, tranquille et laborieuse de la population que les échauffés appellent tantôt juste-milieu, tantôt parti modéré, tantôt tiers parti, n'existerait pas, et n'y aurait-il chez nous que des royalistes quand même, ou des républicains rouges ?

Nous avons peine à admettre une telle supposition, et quoique nous connaissions assez bien l'esprit entier et exclusif de notre peuple, nous aimons à croire qu'au milieu de lui se trouvent des esprits modérés et sages auxquels nous pouvons nous adresser sans risquer d'irriter leurs passions ou de heurter leurs préjugés.

C'est à cette classe de nos concitoyens que cet écrit s'adresse, et nous chercherons à le faire de telle manière, que quand même nous ne serions pas d'accord avec elle sur certains principes et certaines conséquences que nous tirerons des faits, nous ne froissions jamais aucun de ses sentiments moraux, et qu'en nous lisant elle soit au moins obligée de reconnaître que nous sommes de bonne foi avec nous-même.

C'est dans cet esprit que nous examinerons très rapidement les causes et les effets de la révolution qui est venue si brusquement changer nos antiques institutions, que nous verrons si la république est une chose incom-

patible avec notre histoire, notre esprit et nos mœurs, si une restauration serait une chose utile et désirable, et si nous ne pouvons rien tirer de bon de nos institutions actuelles.

II

D'où les Neuchâtelois tiennent les idées républicaines.

Dans les XI^e et XII^e siècles l'esprit républicain avait pris naissance parmi les artisans et manans des villes, qui étaient en lutte continuelle avec les seigneurs féodaux leurs voisins. Ils formèrent des communes qui plus tard devinrent de véritables républiques et subsistèrent comme telles même au milieu d'états monarchiquement constitués. En France toutes ces petites républiques disparurent devant l'accroissement de l'autorité royale. En Suisse après s'être défait des seigneurs leurs voisins, elles agrandirent leur territoire et formèrent des cantons indépendants, parce qu'en chassant les seigneurs elles surent en même temps empêcher l'empereur d'Allemagne de pénétrer chez elles. A Neuchâtel elles continuèrent à subsister à côté des seigneurs, parce que ceux-ci, instruits par l'exemple de leurs voisins, furent assez sages pour augmenter leurs franchises, ne pas se mêler de leurs affaires intérieures et assez adroits pour se soustraire à tout vasselage et devenir souverains indépendants. Ici les communes contribuèrent à maintenir les seigneurs dans le pays, mais à la condition qu'ils maintiendraient

leurs droits et franchises c'est-à-dire leurs constitutions républicaines. Dans l'origine, ces communes étaient démocratiquement constituées. L'une d'elles, la bourgeoisie de Valangin, a conservé sa constitution démocratique jusqu'à son abolition, les autres avaient substitué le régime aristocratique au régime démocratique; telles sont les bourgeoisies de Neuchâtel et du Landeron dont les conseils étaient souverains dans leur ressort. Il est certain que cette organisation aristocratique de plusieurs bourgeoisies convenait mieux à l'état monarchique du reste du pays, le Prince trouvant presque toujours aide et appui dans les chefs privilégiés de ces corps, et ceux-ci honneurs et profits à servir le Prince. De là ce patriotisme si bizarre en apparence, de savoir lutter avec énergie contre les prétentions du Prince lorsque celui-ci voulait empiéter sur les droits des bourgeoisies, et ce dévouement si absolu au Prince dans tout ce qu'il entreprenait en dehors d'elles.

Mais dans cette organisation, qu'étaient les sujets de l'Etat non bourgeois? rien ou presque rien. Qu'étaient les bourgeois eux-mêmes? peu de chose; car bien longtemps ils ne furent que les sujets des Quatre-Ministres; plus tard en 1831 ils obtinrent d'en devenir une fois l'an les contrôleurs muets et d'élire des conseillers à vie parmi les candidats présentés par le conseil et non ailleurs.

Cette organisation pouvait aller aussi long-temps que nos voisins et alliés les Suisses étaient eux-mêmes aristocratiquement gouvernés; alors des gouvernements de même nature pouvaient s'entendre, et quelle que fût l'influence de Berne sur les destinées de ce pays jusqu'à s'en rendre maître conjointement avec les autres cantons,

notre conseil d'Etat, nos conseils de bourgeoisies étaient Suisses de cœur, se disant avec orgueil alliés des Suisses. Singuliers rapprochements que l'histoire fournit quelquefois ! Il fut un temps où le gouvernement de Neuchâtel ayant tout à craindre du voisinage des Suisses pour l'indépendance du pays, ne pensait qu'à s'allier aux Suisses, et maintenant qu'il n'a plus rien à en craindre, il s'en éloignerait sur l'unique motif que d'aristocratiques qu'ils étaient, les grands états suisses sont devenus démocratiques !

Quoiqu'il en soit, l'esprit républicain était dans nos institutions communales et dans nos mœurs ; il était dans le cœur de plusieurs de nos magistrats les plus distingués, lorsque le dernier de nos Princes français vint à mourir sans héritier direct ; il est vrai qu'alors c'était un esprit républicain aristocratique, et qu'il leur était venu à la suite d'une disgrâce ; mais peu importe ; le fait est, que déjà alors on pensait à la république dans notre pays comme on y a pensé dès lors à plusieurs autres époques de notre histoire.

Quant au peuple, et nous entendons par peuple tous ceux qui ne jouissaient d'aucun privilège dans l'Etat, il ne connaissait pas alors d'autres formes de gouvernement que celles qu'il voyait autour de lui. Il lui était assez indifférent attendu sa nullité, d'être gouverné par un seul ou par un petit nombre ; il devait même préférer le gouvernement du Prince au gouvernement de quelques familles privilégiées placées immédiatement au-dessus de lui et que sa jalousie pouvait atteindre.

Mais lorsque les républiques suisses, nos voisines, furent démocratisées, les affections changèrent complè-

tement; ceux qui n'avaient nulle antipathie pour la république aristocratiquement organisée, se rattachèrent invinciblement à la monarchie en haine du principe démocratique, mais le peuple et une partie de la bourgeoisie devinrent républicains bien plus en haine du principe aristocratique qu'en haine de la monarchie, et se montrèrent pour la première fois comme parti politique en 1831.

Avant et après cette époque, l'esprit républicain des Neuchâtelois avait reçu une nouvelle impulsion dans la jeunesse du pays par les associations de tous genres qui s'étendaient dans tous les cantons suisses et auxquelles elle prenait part, et par le genre d'études qu'on lui faisait faire dans les collèges. Car comment faire haïr le nom de république à des jeunes gens auxquels on fait journellement admirer les grands caractères sortis des républiques grecque et romaine, des anciens Suisses, des Provinces Unies, des Etats-Unis d'Amérique, histoires infiniment plus édifiantes que celles qui nous apprennent les infamies de la plupart des monarchies.

Or ces idées semées dans le cœur de la jeunesse y demeurent et s'y développent dans l'âge mûr, et quand le moment vient de se prononcer entre ces deux formes de gouvernement, il ne faut pas s'étonner si un grand nombre, et qui ne sont pas, quoi qu'on en dise, les caractères le moins généreux, se prononcent pour la république; c'est ce qui a eu lieu dans notre pays, car le peuple agit bien plutôt selon l'impulsion de son cœur que selon les théories politiques de Montesquieu et des publicistes.

III

D'où nous vient la république.

L'esprit républicain était dans nos institutions, dans nos mœurs et dans nos souvenirs. Dès 1831, il y eut un parti républicain, et cependant nous ne pensons pas que ce soit ce parti qui ait fait la république de 1848.

Nous la devons aux événements extérieurs et nullement aux hommes d'un parti. Nous la devons à la chute de la monarchie française et aux événements européens qui en furent la suite. Nous la devons au rôle que l'ancien gouvernement a fait jouer au pays pendant la guerre du Sonderbund. Les circonstances à cette époque de crise étaient tellement impérieuses que, nous ne craignons pas de le dire, lors même qu'il n'aurait pas existé de parti républicain dans le pays, nous aurions été forcés de nous constituer en république pour éviter de plus grands malheurs, ou de sortir de la confédération suisse.

A ceux qui considèrent l'avènement de la république comme un malheur, nous leur dirons de remercier la Providence de ce qu'il se soit trouvé un parti républicain parmi nous, et de ce qu'il ait été assez nombreux quoiqu'en minorité, pour s'emparer des rênes du gouvernement de manière à empêcher des étrangers au pays de venir s'en saisir. Remercions-la de ce qu'elle ait permis que la révolution se fit par des concitoyens, et de ce que ceux-ci aient usé de leur victoire avec une modération que nous n'aurions pas éprouvée de la part des Suisses corps francs ou autres.

Etait-ce donc devant quelques centaines de jeunes gens fort peu aguerris, mal armés et mal disciplinés, que le gouverneur de notre Prince, qui dans d'autres tems avait donné des preuves de courage et d'énergie, abandonnait son poste ; que le gouvernement qui disposait de toutes les forces et de toutes les ressources du pays, se retirait sans tenir compte ni des offres de services qui lui étaient faites de la part des populations fidèles, ni du serment qui obligeait chacun de ses membres à sacrifier ses biens et même sa vie pour la défense des institutions du pays ? Une pareille faiblesse ne peut pas même se supposer, ou si elle le pouvait, convenons alors qu'un pareil gouvernement avait mérité son sort.

Le gouvernement a donc cédé à une force supérieure à celle des insurgés. Il a cédé à la force des circonstances, c'est-à-dire qu'il a cédé à un décret de la Providence qui conduit et dirige tous les événements et qui se sert des vertus et des vices des hommes pour arriver à ses fins.

Cessons donc d'accuser et de haïr le parti républicain, car ce serait reconnaître que c'est devant lui que nous avons cédé ; reconnaissons qu'il n'a été qu'un instrument dans la main puissante de Dieu, et prenons garde qu'en maudissant l'instrument nous ne maudissions Celui qui le tient en sa main, car c'est de Lui que nous vient la République.

IV

Retournerons-nous à la monarchie.

Au nombre des motifs qui pourraient engager notre peuple à retourner au régime monarchique, nous signalerons les suivants :

1° Par devoir de conscience et en vertu des serments prêtés.

2° Par intérêt pour le bien du pays.

3° Par affection pour la maison de nos anciens Princes.

4° Parce qu'ils ont des droits sur nous et qu'ils sont nos Souverains légitimes.

5° Parce que la république doit son origine à une insurrection et que dans sa marche elle se sent de son origine.

6° Parce que le parti républicain se compose de la partie la moins saine de la population.

V

Les serments.

Nous sommes adversaires déclarés de toutes espèces de serments politiques et autres, parce que nous pensons que celui qui jure prend Dieu à témoin de la vérité de ce qu'il dit ou de la fidélité avec laquelle il accomplira ce qu'il promet; or Dieu étant toujours et partout témoin de nos paroles, de nos actions et de nos pensées, nous ne voyons pas la nécessité de l'invoquer par serment dans certaines circonstances plutôt que dans d'autres. Les hommes, jusques ici, ont fait usage du serment lorsqu'ils n'avaient plus d'autres moyens de connaître la vérité ou d'obliger un autre homme à tenir ce qu'il a promis en faisant appel à sa conscience. Or, si vous faites appel à la conscience, de quel droit vous substituez-vous à Dieu,

seul juge des consciences et seul témoin-invoqué dans le serment, lorsque vous croyez surprendre un homme manquant à son serment; et de quel droit le condamnez-vous comme parjure?

Le serment lie l'homme consciencieux, or celui-ci a son oui et son nom, et il ne lie point celui qui n'a point de conscience, ensorte que dans son usage ordinaire le serment a pour effet que l'homme consciencieux est la victime de celui qui ne l'est pas. Nous disons donc, n'intimez jamais de serment.

Mais nous disons aussi : Si le juste a juré, fût-ce à son dommage, il n'en changera rien.

Si donc nous avons prêté un serment de fidélité à notre Prince, que nous l'ayons fait dans notre jeunesse et avant d'avoir des opinions à nous, ou sous l'empire d'une contrainte morale pour ne pas perdre nos droits de citoyens, gardons-le fidèlement, accourons au secours de l'autorité du Prince quand elle est menacée, sacrifions-lui nos biens et nos vies si cela est nécessaire, car si nous le lui avons promis, c'est un devoir de conscience. Soyons attentifs à ce que nous avons à faire, et marchons droit selon la ligne du devoir et nullement selon celle de nos sympathies. Mais en nous souvenant de nos devoirs, ne perdons pas de vue ceux du Prince, car lui aussi, selon l'ancienne constitution, est lié vis-à-vis de nous par des serments. Nos serments sont donc réciproques, ensorte que si l'une des parties contractantes ne remplit pas ses promesses, elle perd par là le droit de rappeler à l'autre les siennes.

Dès lors, si le Prince est attaqué dans son autorité, ou s'il laisse attaquer la constitution de l'Etat par des

factions qui ne tiennent aucun compte des serments prêtés, s'il néglige de se défendre en appelant à lui les sujets fidèles et en faisant usage de toutes les ressources qu'il tient à sa disposition, et si par suite de cette négligence il vient à succomber, il a manqué le premier à ses engagements à l'égard des citoyens fidèles, et ceux-ci, par ce seul fait, sont déliés des leurs, et peuvent dès lors obéir à leurs sympathies, car les serments politiques sont faits dans le but de maintenir et de protéger des gouvernements existants, et nullement dans celui de ressusciter ceux qui se sont laissé mourir. En d'autres termes, des serments réciproques de fidélité cessent d'être en force dès l'instant que l'une des parties contractantes n'existe plus et, lorsqu'il s'agit de personnes morales, quand l'une d'elles n'existe plus dans la plénitude de ses droits et attributions.

Telle a été la position de notre peuple après la révolution de 1848; il n'y a donc pour lui aucun devoir de conscience qui puisse le ramener à la monarchie à défaut d'autres motifs plus puissants, et c'est ce que le Prince a parfaitement compris quand, un peu tard il est vrai, il a déclaré à ses anciens sujets de Neuchâtel, qu'il les laissait libres d'en agir selon ce qu'ils estimeraient être le plus convenable pour le bien du pays.

VI

Le bien du pays.

Reconnaissons d'entrée qu'il n'existe dans l'histoire aucune dynastie qui ait produit une suite de souverains

plus sages, plus justes et plus bienfaisants que ceux qui, depuis plus d'un siècle ont régné sur nous.

Reconnaissons également, que le gouvernement qui a été renversé par la révolution de 1848 était composé de magistrats intègres, loyaux, éclairés et animés de bonnes intentions.

Ils se sont trompés quand ils se sont cru assez forts pour opposer une digue infranchissable au torrent des idées démocratiques qui inondaient la Suisse et qui cherchaient à se faire jour dans ce pays. Représentants du principe de l'autorité, leur faute était une conséquence de leur position, et nul ne peut la leur reprocher avec justice.

Mais de ce que nos souverains étaient justes et nos magistrats intègres, s'ensuit-il nécessairement que nous devions nous replacer sous leur autorité? Le bien du pays le demanderait de nous, s'il était impossible de trouver ailleurs cette justice et cette intégrité. Or cette impossibilité n'existe pas, et l'intégrité n'est pas chose si rare chez nous, qu'elle ne puisse se rencontrer que dans un parti.

Est-il utile au pays qu'il soit gouverné en vertu du principe d'autorité plutôt qu'en vertu du principe des majorités ou de la volonté du plus grand nombre?

Nous ne discuterons pas ici la valeur relative de ces deux principes, ils ont chacun leurs avantages et leurs inconvénients. Nous dirons seulement que le principe des majorités nous paraît en soi plus logique avec l'idée que l'on se fait maintenant de l'organisation des sociétés européennes. Qu'il est mieux appliqué quand il l'est à un petit Etat qu'à un grand, à un peuple chez lequel la re-

ligion, la morale et l'instruction publique ont acquis plus de développement qu'à un peuple ignorant ou esprit fort; à un peuple protestant qu'à un peuple catholique romain. Enfin que la liberté s'accommode mieux du principe des majorités que de celui de l'autorité, par la raison fort simple que celle-ci veut *l'abolition* des parties qui lui sont contraires, tandis que les majorités ne veulent que leur *soumission*, ne les empêchant point d'exister et de travailler même de tout leur pouvoir à devenir majorité à leur tour.

Cette lutte continuelle des partis, quand elle n'a lieu qu'à coups de votes, n'est point un aussi grand mal qu'elle pourrait le paraître, car elle stimule ceux qui sont au pouvoir et les empêche de s'endormir dans l'immobilité des gouvernements qui ne reposent que sur eux-mêmes.

Notre population est relativement religieuse, morale et éclairée; elle est protestante en grande majorité, le pays est petit et habitué depuis des siècles aux formes républicaines; notre peuple, au bout de peu de temps, sera capable de se gouverner aussi bien que quelque peuple que ce soit; il appartient par ses rapports, ses traités, son histoire, ses craintes et ses espérances au peuple suisse; son désir de se gouverner lui-même est donc un désir parfaitement légitime, et c'est son droit de chercher à le satisfaire.

Tout le monde est d'accord chez nous que désormais la constitution monarchique est incompatible avec notre qualité d'Etat confédéré, de là ces deux propositions opposées :

Se séparer de la Suisse pour conserver nos institutions monarchiques ; — ou bien faire le sacrifice de nos institutions monarchiques pour rester membre de la Confédération. Non-seulement cette idée est dans tous les esprits, mais elle est passée en loi dans la nouvelle constitution fédérale.

Or isolés de nos alliés naturels, notre liberté au dedans serait compromise par les événements mêmes qui nous amèneraient un pareil état de chose, et par les idées et les opinions du parti qui vraisemblablement serait mis en possession du pouvoir. Qu'on n'oublie pas qu'il n'y a plus dans ce pays ni bourgeoisie, ni communes, ni classe pour veiller aux intérêts du peuple, et que l'autorité du Prince se trouverait sans contrepoids entre les mains d'un parti ami de l'autorité. Notre indépendance nationale serait gravement menacée au premier coup de canon échangé sur le Rhin, et pour avoir voulu n'être que Neuchâtelois, nous courrions le risque de devenir Prussiens ou Français, ce dont, pour notre part, nous ne nous soucions nullement.

Quelle que puisse être notre affection pour la maison de nos anciens Princes, nous y préférons toujours l'indépendance de notre pays, et nous savons par l'expérience que cette indépendance est mieux sauvegardée par notre qualité de Suisses que par celle de Principauté appartenant au Roi de Prusse. En n'étant que Suisses, nous n'avons qu'une mauvaise chance à courir : ce serait le cas où la neutralité de la Confédération ne serait pas respectée ; en rentrant sous la domination des rois de Prusse, nous avons deux mauvaises chances à courir, celle d'une guerre des Suisses, ne fût-ce qu'en raison de notre proxi-

mité, et celle d'une guerre prussienne. Choisissons donc le parti qui présente le moins de chances défavorables; il y a sagesse à en agir ainsi.

Mais ne nous privons-nous pas par là d'une puissante protection?

L'expérience des cinquante dernières années nous prouve que notre Prince est trop éloigné de nous pour nous protéger efficacement lorsque les circonstances réclament cette protection.

En 1806 il est obligé de nous céder à la France, et de tous les Etats suisses, il n'y a que le nôtre qui ait subi ce sort, parce que notre Prince était aussi le Roi de Prusse; en sorte que sa domination, bien loin d'avoir été pour nous une protection, a été au contraire la cause de la perte imminente de notre indépendance. En 1831, ce sont des Neuchâtelois fidèles et des Suisses qui viennent au secours de son autorité menacée. En 1848, il ne se trouve ni Neuchâtelois ni Suisses pour venir à son secours, et elle a succombé. Or si le Prince est trop éloigné pour protéger son autorité même, comment nous protégerait-il, nous?

Par la diplomatie?

La diplomatie peut certainement nous faire rentrer sous la domination du Prince, mais nous ne pensons pas que ce serait une sage diplomatie, car à la première commotion, et elles sont fréquentes de nos jours, nous lui échapperions de nouveau, et une sage diplomatie ne doit établir que des rapports qui peuvent exister et résister aux commotions.

Quelque jeune que soit notre république, elle est déjà trop vieille pour qu'une restauration ne soit pas un mal-

heur pour le pays. Le malheur, dans notre opinion, ne serait pas de rentrer sous la domination du Prince, si nous pouvions y rentrer avec des conditions de liberté, mais il serait dans la perturbation des nouveaux rapports qui se sont établis; et nous nous demandons ce que le gouvernement du Prince ferait du parti républicain, qui maintenant a doublé ses forces, qui est devenu la majorité dans le pays, et qui ne serait point anéanti par une restauration? Ce parti serait toujours là prêt à profiter de toutes les circonstances pour rétablir la république.

Au point où en sont les choses, il n'y a de paix possible, dans notre pays, que dans l'état républicain; que ceux qui ont voix en chapitre dans les affaires européennes, que notre Prince lui-même, veuillent ne pas mépriser cette considération et ne pas compromettre pour de longues années la paix de tout un peuple, quelque petit qu'il soit, pour les droits d'un seul, celui-là fût-il Roi.

Et qu'on ne dise pas que dans le cas d'une restauration, le parti républicain deviendrait ce qu'est maintenant le parti royaliste. Cela nous paraît fort douteux, car le parti républicain vaincu, n'en subsistera pas moins, parce qu'il se recrute dans les classes inférieures et moyennes de la population, parce qu'en définitive et tout bien considéré, il a pour lui la raison et le bon sens, parce qu'enfin il est placé très-près de son point d'appui qui est en Suisse. Il vivra donc ayant toujours pour lui les chances de la victoire à la première affaire décisive. Au contraire, le parti royaliste vaincu s'affaiblira, soit qu'il se divise en plusieurs fractions, soit que la désertion se mette dans ses rangs. Il n'a pas d'élément où il puisse se recruter;

l'aristocratie du pays est à sa tête, et cela seul l'empêchera de s'étendre dans les classes moyennes et inférieures; il sera toujours faible, prêt à tomber devant l'insurrection, parce que son point d'appui est trop éloigné, et si la république prolonge son existence, nous le verrons s'enfoncer avec son drapeau, disparaître petit à petit, et se fondre dans le parti républicain modéré. Au parti royaliste appartient le passé, et dans notre pays ce passé est sa gloire, car en somme, nous avons été heureux et prospères sous son administration. Au parti républicain appartient l'avenir, et cet avenir est son espérance.

VII

L'affection.

- Nous estimons les hommes consciencieux qui honorent le Prince et savent reconnaître ses bienfaits; mais nous n'entendons jamais sans une espèce de méfiance les expressions exagérées d'un amour sans bornes et d'une sorte de culte dont quelques-uns font usage dans leurs discours. On peut honorer et respecter un homme sur la foi de sa bonne réputation, mais prétendre l'aimer sans le connaître, nous est suspect. Car enfin pourquoi l'homme a-t-il tant de peine à aimer Dieu? c'est qu'il ne le connaît pas, et ce que nous ne pouvons faire à l'égard de Dieu qu'animés de son esprit, nous le ferions à l'égard d'un homme, et par la seule force de nos convictions politiques? Avouons que si nous aimons le Roi, nous l'aimons à cause des emplois, des pensions, des honneurs

qu'il nous procure; avouons que nous l'aimons pour nous, et non pour le pays; or cet amour n'est pas assez pur pour être un motif raisonnable de retourner au Roi, quand d'autres raisons meilleures nous en détournent.

Nous avons eu le bonheur d'avoir de bons Princes, soyons reconnaissants envers eux du bien qu'ils ont fait à notre pays. Mais n'exagérons rien. Ils ont provoqué des entreprises utiles, favorisé notre commerce, mais les mêmes choses se faisaient dans les pays voisins, et l'extension de nos écoles, du culte, de nos routes, de nos divers établissements publics, ne sont point des faits spéciaux à notre pays, mais la conséquence des progrès de la civilisation et un effet de l'augmentation de ses revenus. Serons-nous reconnaissants de ce que ces revenus n'aient pas été détournés et de ce que notre pays ne soit pas resté en arrière de ses voisins? Oui, nous le serons, car l'ancienne constitution n'obligeait point notre gouvernement à en agir ainsi, et c'était un grand vice dont il n'a pas abusé.

Quant à nos affections, elles sont en Suisse, et cela est si naturel qu'il faut nous le pardonner.

VIII

La légitimité.

Commençons par poser nos principes touchant la grande question de la légitimité des gouvernements; et disons que tout gouvernement qui est assez fort pour se maintenir est légitime, et qu'il cesse de l'être quand il vient à tomber, ne fût-ce que par faiblesse.

En politique, le droit est un vain mot, s'il n'est soutenu par la force que donnent des armées ou le suffrage des citoyens.

Le droit soutenu par la force des armes se nomme droit de conquête.

Le droit soutenu par le suffrage des citoyens se nomme souveraineté du peuple.

Dire qu'un homme ou certaines familles tirent leur droit de gouverner un peuple d'eux-mêmes ou de leur naissance, et désigner ce droit par ces expressions : *Souverain par la grâce de Dieu*, est une fiction, si par là on entend autre chose, sinon que Dieu a voulu ou permis que tels fussent souverains de tels peuples.

Dire qu'un gouvernement est légitime, quelle que soit son origine, pourvu qu'il ait subsisté un grand nombre d'années, c'est faire dériver la légitimité du droit de la force, et c'est être d'accord avec nous.

Dire qu'un gouvernement qui a subsisté un grand nombre d'années ou de siècles est plus légitime que celui qui n'a qu'un jour d'existence, quand tous deux devraient la leur à la fraude ou à la violence, c'est dire qu'à mesure qu'un crime se prolonge, il devient vertu.

Dire que par la seule raison qu'un gouvernement a subsisté pendant fort long-temps, il a le droit d'exister toujours, c'est dire une impiété et une absurdité; une impiété, parce que c'est refuser à Dieu le droit de les abattre, et vouloir soumettre les décrets de sa Providence à des théories politiques humaines. Une absurdité et une folie, en tant que c'est vouloir se soumettre l'avenir malgré toutes les expériences du passé.

Nous croyons, nous, que c'est la providence de Dieu qui conduit et dirige les sociétés humaines, en sorte que tous les gouvernements qui subsistent sont établis de Dieu ; fussent-ils de plusieurs siècles, de hier ou d'aujourd'hui, dussent-ils leur existence à la fraude, à la violence ou à l'élection des citoyens, fussent-ils sages, justes et bons, ou injustes et despotes. La conséquence de ces principes, qu'aucun chrétien ne contestera, parce qu'il sait que l'état normal de l'homme sur cette terre n'est pas la paix, mais la guerre, non pas le bonheur, mais l'épreuve, non pas la stabilité, mais le changement, est donc, que dans la marche progressive ou rétrograde des sociétés humaines, tous les changements qui surviennent sont des événements providentiels, et que là où se trouve la main de Dieu, l'homme n'y établira point de droit. Pour nous, le fait sera le droit, et tout gouvernement de fait, sera un gouvernement de droit, ou si l'on veut légitime.

Il suit de là que le gouvernement du Prince et son autorité étaient légitimes jusqu'au mois de mars 1848, et que dès lors c'est le gouvernement républicain qui l'est devenu à son tour, et par la grâce de Dieu, si ce lui est un bien, ou par sa volonté, si ce lui est un mal.

Mais à ceux qui ne veulent pas admettre le principe du gouvernement des sociétés humaines par la Providence, il faut d'autres raisons, des raisons de droit. Or, si le droit de la maison de Brandebourg à gouverner ce pays, ne repose pas sur le consentement du peuple neuchâtelois à être gouverné par elle, et dans sa soumission volontaire, il ne repose sur rien de solide. C'est ce que nous allons démontrer, l'histoire du pays à la main.

C'était en 1707; notre comtesse, Marie d'Orléans, duchesse de Némours, venait de mourir sans laisser d'héritiers directs. Il s'agissait, semblait-il, de savoir qui, aux us et coutumes de Bourgogne, était son plus proche héritier dans les lignes collatérales, pour lui remettre la souveraineté du pays.

Le tribunal des Trois-États qui depuis long-temps déjà avait succédé aux Audiences générales, dont il n'était dans le principe qu'une délégation, ou comme on disait alors un abrégé, était donc le seul corps qui représentait tant bien que mal la puissance publique, la volonté nationale, ou si l'on veut la souveraineté du peuple; ce fut devant ce tribunal que furent assignés tous les prétendants à la succession de Marie d'Orléans, en tant qu'elle comprenait la souveraineté de ce pays. Ils se présentèrent au nombre de quatorze, disent les auteurs contemporains. Ces quatorze prétendants se divisaient en trois classes principales.

1^o Ceux qui se disaient héritiers de la maison de Longueville, à laquelle appartenait Marie d'Orléans.

2^o Ceux qui se disaient héritiers de la maison de Châlons.

3^o Enfin le canton d'Uri, qui annonçait ne point avoir renoncé au droit de conquête qu'il avait sur ce pays depuis que, conjointement avec les autres cantons, il s'en était emparé en l'année 1512. Mais cette prétention était tellement ridicule, que nous ne voyons nulle part que le canton d'Uri se soit fait représenter devant le tribunal des Trois-États. Nous ne parlerons donc ici que des prétentions des deux premières classes de prétendants.

Les héritiers de la maison de Longueville disaient que ce pays étant aux us et coutumes de Bourgogne, la loi de succession appelait les femmes à défaut des mâles, et quelques-uns ajoutaient que ce pays étant inaliénable de sa nature, il ne pouvait passer qu'aux héritiers légitimes de la maison de nos premiers comtes, sans égard aux inféodations, ventes, hypothèques, legs et autres aliénations par testament qui auraient pu en être faites par certains de nos comtes.

A l'appui de leur système, ils invoquaient l'histoire du pays, et les précédents, qui en matière féodale, et surtout dans un pays de coutumes, font loi et règle. Ils rappelaient qu'à la mort du comte Louis, Isabelle, sa fille, lui avait succédé; qu'à la mort de celle-ci, c'était Conrad, fils de Varène, seconde fille de Louis, qui lui avait succédé; qu'à la mort de Jean de Fribourg, c'était Rodolphe, arrière petit-fils de Varène, qui lui avait succédé, et que c'était ainsi que la souveraineté de Neuchâtel avait passé, en suivant invariablement la même loi de succession, jusque dans la maison de Longueville.

Disons aujourd'hui tout haut, ce que l'on n'a jamais cessé de dire tout bas dans le pays : C'est que les Longueville étaient parfaitement fondés en droit.

Quant aux héritiers de la maison de Châlons, ils disaient qu'en l'année 1288, l'un de nos comtes, nommé Rollin, avait inféodé son comté à l'empereur d'Allemagne, Rodolphe 1^{er}, que celui-ci le remit en fief à Jean de Châlons, qui le remit comme arrière fief de l'empire à Rollin, notre dit comte, à charge de foi et hommage, que par cette opération notre pays était devenu un fief de l'empire, régi par le droit féodal germanique, qui ex-

cluait les femmes de la succession des fiefs. Que par le décès, sans enfant mâle, de Conrad de Fribourg, l'un de nos comtes, survenu en 1457, ce pays avait de plein droit, en vertu des dites lois germaniques, été réuni à la directe de Châlons, et que tous les comtes de la maison de Hochberg et de Longueville, qui pendant plus de trois siècles avaient régné sur ce pays, n'avaient été que des usurpateurs.

Le roi de Prusse, Frédéric 1^{er}, l'un des prétendants du chef de Châlons, se disait légitime héritier de cette maison, et voici comme il établissait son droit.

Il disait que René de Nassau était fils d'une fille du chezaul de Châlons, et partant, légitime héritier de cette maison. L'on voit déjà, par cet énoncé, que le roi Frédéric 1^{er}, quand il s'agit de ses droits, fait bon marché du droit germanique, qu'il invoque contre ses adversaires,

René de Nassau était donc fils d'une fille du chezaul de Châlons. Ce René fut tué au siège de Saint-Dizier, l'an 1544, et comme il n'avait pas d'enfant, il fit un testament militaire en faveur de Guillaume de Nassau, dit le Belgique, duquel sort la maison de Brandenbourg.

Voici comment le chancelier de Montmollin, qui écrivait bien avant 1707, appréciait cet acte, et il était bon juge en matière féodale.

Pag. 89, vol. I :

« Il est notoire que ce Guillaume de Nassau, dit le Belgique, ne tenait par aucun bout au chezaul de Châlons-Orange, en manière quelconque, n'ayant goutte de ce sang dans le sien. C'était un forain de toute foraineté, intrus en cet héritage par une aliénation exhorbi-

tante, que la doctrine des fiefs, soit d'Allemagne, soit de Bourgogne, rejetait également ; ce qui rendait (s'entend au regard de la succession de Châlons) le testament de René de Nassau entièrement caduc et invalide.»

C'est en vertu de ce testament, et comme héritière de Guillaume de Nassau, dit le Belgique, que le tribunal des Trois-Etats a adjugé notre pays à Frédéric I, roi de Prusse, en annonçant que ce pays était une souveraineté inaliénable, et que l'utile de notre fief avait été réuni et consolidé à la directe par le décès sans enfants de notre comte, Jean de Fribourg, décès arrivé en 1457.

Si l'étendue que nous avons assignée à cet écrit nous le permettait, nous démontrerions que le pays étant inaliénable de sa nature, l'inféodation de 1288 était nulle, et la suzeraineté de la maison de Châlons sans valeur, que cette suzeraineté ou directe était tombée en désuétude dès la seconde race de nos comtes, à tel point qu'ils étaient appelés souverains Seigneurs par toutes les puissances d'Europe. Si cela ne suffisait pas, que le pays avait été purgé de toute relevance par la prise de possession des cantons qui le possédèrent en vertu de leur droit de conquête, et qui le remirent à Jeanne de Hochberg pour le posséder comme eux-mêmes en avaient joui, c'est-à-dire sans relevance aucune.

Pour adjuger le pays à la maison de Brandebourg, il fallait faire abstraction de trois siècles de notre histoire, dire que tous nos princes de la maison de Hochberg et de Longueville étaient des usurpateurs ; c'était frapper de nullité tous leurs actes de souveraineté, déclarer vains ceux qu'ils avaient annoblis, illégitime le pouvoir des audiences et des Trois-Etats qu'ils avaient institué.

Que dire de la sentence d'un tribunal qui prétend juger selon droit, et non point en vertu d'une autorité suprême, et dans laquelle il déclare lui-même implicitement que son autorité n'est pas légitime; d'un tribunal qui étant composé de nobles, déclare que ces nobles tiennent leur qualité d'un pouvoir illégitime, d'officiers du Prince qu'ils déclarent usurpateurs; que dire enfin d'une sentence qui déclare ce pays inaliénable, et qui l'adjuge en vertu d'une aliénation?

Ce qu'il y a à en dire, c'est que le tribunal a manqué d'indépendance et de dignité, et nous savons pourquoi.

Au lieu de se poser comme l'organe du pays tout entier et de l'adjuger à celui des prétendants qui lui convenait le mieux, sans examiner d'autres titres, il s'est posé en tribunal civil, et a fort mal jugé le droit, préoccupé qu'il était par la question politique. On a senti plus tard tout ce qu'il y avait à dire contre ce jugement, et c'est pour cela que sous serment on défendait à nos magistrats d'en parler.

Si donc l'on fait remonter le droit de la maison de Brandebourg sur le pays à une époque antérieure à 1707, nous dirons que ce droit n'existe pas; et que, si on le fait remonter à 1707, date de la sentence des Trois Etats, il repose alors sur la volonté nationale quelle qu'imparfaitement représentée qu'elle fût par ce tribunal.

Or, cette volonté nationale qui, en 1707, se prononçait pour la continuation du régime monarchique, et qui faisait usage de sa toute-puissance pour transférer, sans autre motif que les convenances politiques, la souveraineté du pays d'une famille dans une autre, cette volonté nationale qui, en 1814, et par l'organe des corps et

communautés de l'Etat, se prononçait pour rentrer sous la domination du roi Prusse, avant même d'être déliée de ses serments envers le Prince Berthier, ne peut-elle pas, aujourd'hui qu'elle est infiniment mieux représentée, reprendre à elle la souveraineté, pour en user ou la confier à ses représentants?

IX

L'insurrection.

Retournerons-nous à la monarchie parce que la république doit son origine à une insurrection, et que dans sa marche elle se sent de son origine?

Quoique la république fût la conséquence des événements qui se passaient autour de nous, cependant elle a été établie à la suite de l'insurrection armée d'une minorité de nos concitoyens.

Nous ne voulons point ici justifier ou faire l'apologie de ceux qui y ont pris part, en violation de leurs serments ou de leurs devoirs; nous les renvoyons au jugement de leur conscience.

Nous pensons cependant que comme la république était inévitable, il fallait quelque chose pour en déterminer l'avènement, soit une insurrection des citoyens, soit une intervention étrangère au pays, car pour le faire voter ou avoir recours à toute autre voie qu'on appelle légale, il ne pouvait en être question de la part d'un gouvernement qui se disait là de droit divin, et qui n'entendait point relever du pays. De sa part, faire voter, c'était abdiquer le principe en vertu duquel il prétendait exister.

C'est là l'inconvénient des gouvernements de droit divin, qu'ils ne cèdent jamais que devant l'insurrection, et que quand ils ont cédé, ils s'imaginent toujours être gouvernement et en droit de combattre ceux qui leur ont succédé. En d'autres termes, ils se considèrent comme propriétaires du pays et de ses habitants, et en droit de réclamer leur bien partout où il se trouve. Or, nous estimons que quand la révolution n'aurait eu d'autre résultat que celui d'établir une fois pour toutes, ce qui n'avait jamais eu lieu jusque là, le principe que les souverains ne sont pas nos propriétaires, nous devrions lui en savoir un gré infini, car de ce moment la dernière trace de la conquête des peuples barbares du moyen-âge est effacée.

Quant aux hommes qui ont accepté le pouvoir des mains des insurgés, sont-ils à blâmer, ont-ils commis un péché, ou accompli un devoir?

Nous n'hésitons pas à dire qu'ils ont accompli un devoir; car en acceptant le pouvoir d'une insurrection victorieuse, ils saisissaient le seul moyen de faire cesser l'insurrection et de rétablir l'empire des lois. Le serment qu'ils pouvaient avoir prêté au pouvoir qui venait d'être renversé, n'aurait pas été une raison suffisante pour légitimer, ni aux yeux de la religion, ni à ceux de la morale, le refus qu'ils auraient fait de prendre en main le timon des affaires. Quand une vague emporte par dessus le bord le timonier d'un navire, l'homme le plus alerte se saisit de la barre, et ne demande pas à celui qui est à la mer la permission de diriger le navire. Il le dirige à sa tête, et s'il s'en acquitte bien, l'équipage le laisse au poste dont il s'est emparé.

Dès qu'un gouvernement est trop faible pour résister à une insurrection, et qu'il tombe devant elle, il n'existe plus, et par cela même, tous les citoyens sont déliés de leurs serments; car comme on l'a dit, le serment oblige les citoyens à accourir à sa défense lorsqu'il est menacé, mais il est sans effet à l'égard des gouvernements qui n'existent plus.

Au surplus, lorsque l'on veut faire un reproche aussi grave que celui d'avoir violé des serments, il faut soi-même en être exempt; lorsque l'on ne veut tenir aucun compte des circonstances qui peuvent jusqu'à un certain point justifier certains actes d'un parti, il ne faut pas invoquer les circonstances pour se justifier soi-même. Or, tous les membres de l'ancienne administration avaient juré de défendre la constitution du pays au péril de leurs biens et même de leurs vies, et quand la constitution a été menacée, ils n'ont point appelé à leur aide la population fidèle à ses serments, et qui ne demandait qu'à marcher; ils ne se sont point mis à sa tête, et ils sont tombés sans résistance et sans combat, parce qu'ils ont craint qu'une guerre civile ou qu'une invasion de corps-francs ne vînt compromettre leurs biens et leurs vies. Dans l'espace d'une vingtaine d'années, c'est le second exemple de faiblesse que nous a donné le gouvernement du Prince. En 1831, il licencie, en présence du danger, les hommes qui s'étaient réunis en armes pour le protéger, et c'est sans son secours et spontanément que des gens fidèles à leurs serments l'ont rétabli. En 1848, il est informé qu'il retrouvera les mêmes dispositions parmi les mêmes gens, et il n'en fait aucun usage. Or, une population même fidèle, et qui comprend qu'un gou-

vernement ne s'appartient pas, mais qu'il appartient au pays, qu'il n'a pas le droit de céder sans combat, quand une partie quelconque des citoyens entend le conserver; une telle population finit par se lasser de tant de faiblesse, et elle cesse d'offrir ses biens et sa vie pour des personnes qui ne veulent pas faire le même sacrifice et qui capitulent devant l'insurrection d'une minorité, sans songer qu'elles compromettent le sort de tous ceux qui dépendent d'elle, la position de plusieurs, et qu'elles froissent les sentiments politiques, les affections et l'amour-propre d'un grand nombre. Qu'on n'accuse donc pas ceux qui ont pris en mains le gouvernement de la république, d'avoir, par ce seul fait, violé leurs serments; ils ne l'ont point violé, ou si l'on persistait dans cette accusation, nous dirons, sans vouloir par là les justifier, qu'ils n'ont fait que suivre l'exemple de ceux qui les ont précédés.

Après les deux épreuves décisives dont on vient de parler, qu'on ne s'étonne plus de voir la masse de la population accepter avec plus ou moins de plaisir, ou subir avec plus ou moins de résignation la nouvelle forme de gouvernement introduite par une insurrection à laquelle elle était demeurée étrangère. C'est en effet ce qu'elle avait de mieux à faire; car les principes politiques d'un citoyen honnête et tranquille ne consistent point à rester obstinément attaché à des institutions qui n'existent plus, et qu'on ne pourra jamais refaire, quoi qu'il arrive.

Que les membres et employés de l'ancienne administration ne veuillent pas faire partie de la nouvelle, c'est ce que nous comprenons facilement; l'amour-propre blessé et les convenances politiques leur en font une loi;

mais qu'ils n'entendent point imposer par leur influence ce qui est pour eux une règle d'amour-propre et de convenance, aux autres citoyens, comme règle de conscience et de religion.

La conscience et la religion nous commandent de vivre en paix et de nous soumettre aux autorités établies, de les servir en tout ce qui est honnête, sans égard à leur origine ou à leur qualité.

Le Sauveur ordonnait aux Juifs, subjugués par les Romains, de rendre au César romain ce qui était à César, et le César d'alors était un Tibère.

Notre révolution n'a point fait surgir de Tibère, et ce n'est pas au parti royaliste que nous le devons, puisque consultant son amour-propre blessé plutôt que sa conscience, il n'a point voulu prendre part aux élections. Si donc les affaires du pays ont été conduites quelquefois par des mains inexpérimentées, si la révolution est allée quelquefois au delà du but que s'étaient proposé ses auteurs, si d'autres fois elle s'est trompée, si en un mot le pays paie l'apprentissage de nos nouveaux administrateurs plus cher qu'il n'avait d'abord compté, la faute en est à ceux qui ont refusé leur concours ou qui se sont abstenus de voter, contrairement à leur devoir.

Peut-on accuser avec justice l'insurrection d'avoir abusé de sa victoire?

Après avoir dit notre pensée sur les hommes qui y ont pris part, comme nous l'avons fait plus haut, nous ne pouvons les accuser d'avoir fait un mauvais choix dans les hommes auxquels ils ont remis le gouvernement provisoire de l'Etat. Leur choix était limité dans le parti républicain, et ils ont choisi les plus honorables et les plus

éclairés parmi ceux qui depuis long-temps professaient des principes républicains. Ceux-ci, en acceptant, ont accompli un devoir, et on doit leur tenir compte d'avoir su se résigner à la haine du parti qui venait de succomber, à la jalousie d'ambitions déçues dans leur propre parti, à la rupture de relations qui pouvaient leur être chères, aux médisances et aux calomnies qu'une position semblable ne manque jamais de provoquer, surtout dans un petit pays.

Leur reprocherons-nous de s'être alloué des honoraires plus élevés que n'en avaient les anciens administrateurs?

Ils sont à cet égard restés dans des limites raisonnables, et la révolution ayant été faite aussi un peu pour rendre les fonctions publiques accessibles à toutes les capacités, sans égard à la naissance ou à la richesse, il fallait bien élever les honoraires des magistrats, pour que le pauvre capable pût y prétendre et y gagner sa subsistance.

Leur reprocherons-nous d'avoir changé l'ancien système d'impositions?

Non, car ils l'ont rendu égal pour tous, et c'était justice. Ils peuvent s'être trompé dans l'établissement de l'impôt tel qu'il a eu lieu dans l'origine, mais ils sont si promptement revenus de leur erreur, qu'on peut la leur pardonner.

Quant au chiffre de l'impôt, nous pensons qu'il n'y a pas grand mal à faire payer un impôt qui soit en rapport non avec les besoins du pays, mais en rapport avec ses richesses, de manière à ce qu'il n'atteigne jamais que le superflu des citoyens, et si l'Etat lève l'impôt pour le dépenser immédiatement, et non pour thésauriser, cela

provoque la circulation des capitaux, l'activité, et procure du travail à ceux qui en vivent.

Celui qui ne travaille pas, mais qui vit de ses revenus, est très-disposé à thésauriser; on appelle cela faire des économies, mais personne n'en profite que celui qui les fait, et souvent même il n'en profite pas; il est donc convenable que l'Etat, autant que cela pourra dépendre de lui, enlève aux thésauriseurs une part de leur superflu, pour la dépenser en travaux utiles, qui profitent à ceux qui les font et à ceux qui en jouissent. L'impôt ainsi compris est comme la circulation du sang dans le corps humain; il arrive au cœur et de là est conduit à toutes les extrémités, sans laisser de trop gros dépôts dans certaines parties, et le corps n'en est que plus sain.

Il est vrai qu'en ne ménageant pas trop les superflus, l'on risque de diminuer chez un grand nombre le zèle pour les dons pieux et les œuvres de bienfaisance, et que l'on s'expose à entendre cette réponse sortir de la bouche du riche : L'Etat nous prend trop pour que nous soyons disposés à donner; mais à tout prendre il vaut mieux imposer que de laisser donner, parce qu'on ne donne pas sans exiger de la reconnaissance, comme si en donnant nous donnions du nôtre, et que nous donnons difficilement à ceux qui ne pensent pas comme nous. Enfin, il vaut mieux que l'Etat affranchisse le pauvre par du travail, que de ce que nous nous l'assujettissions par la reconnaissance de dons gratuits; qui ne favorisent la plupart du temps que sa paresse et son indolence.

Reprocherons-nous au gouvernement républicain d'avoir supprimé l'académie de Neuchâtel?

Sans doute cette suppression a dû exciter les regrets de plusieurs personnes amies de leur pays, et qui attachaient une certaine gloire dans l'existence de cette institution. Mais si l'on réfléchit que les ressources nécessaires, pour la maintenir, n'existaient pas, que notre pays n'a que 60 mille habitants, que les besoins de cette population ne vont pas jusqu'à exiger que les hautes études soient mises à la portée de plus de 12 ou 15 étudiants par année, on conviendra que c'était trop, d'ériger une académie pour si peu. De tout temps nos jeunes gens ayant trouvé toutes les ressources scientifiques nécessaires dans les universités des Etats voisins, il était plus sage de consacrer ces ressources, d'ailleurs insuffisantes, au maintien d'une académie, à l'extension de nos collèges et de nos écoles primaires bien plus utiles au pays et bien autrement nécessaires au plus grand nombre.

Nous allons apprécier un fait bien autrement grave, que l'on reproche aux membres de la nouvelle administration, nous voulons parler de l'emprisonnement arbitraire et sans forme de justice de tous les membres de l'ancien gouvernement.

Aux yeux de la justice, cet acte est inexcusable. Il en est autrement si on le considère comme une dure nécessité commandée par les circonstances du moment.

Il serait également inexcusable s'il avait été dicté par un esprit de haine, de vengeance ou de jalousie; mais rien ne justifie un semblable jugement.

Les anciens conseillers d'Etat avaient fléchi devant l'insurrection, mais ils n'avaient point donné leur démission, et ils ne pouvaient point la donner. Dans leur opinion ils représentaient toujours l'autorité légitime, ayant

seuls le droit de gouverner le pays. Certes ils étaient fondés à le croire, et nous n'avons rien à objecter à leurs prétentions de se réunir pour chercher en commun les moyens de rétablir leur autorité, en fait, comme ils pensaient l'avoir en droit.

Mais à côté d'eux, il y avait un gouvernement de fait, qui siégeait au château, qui s'était saisi du pouvoir, et qui disposait à son tour de toutes les ressources du pays; lui aussi avait ses raisons de se croire légitime; mais, en attendant, le pays avait deux gouvernements, c'est-à-dire qu'il était dans un état d'anarchie. Il fallait à tout prix faire cesser cet état de choses; et le seul moyen était de dissoudre par la force le plus faible de ces deux gouvernements, et de le mettre hors d'état d'user de son influence, puisque ni l'un ni l'autre ne pouvait abdiquer : l'ancien gouvernement, parce qu'il tenait ses pouvoirs du Prince absent, et qui alors ne s'expliquait pas; le nouveau, parce qu'il tenait les siens de l'insurrection encore debout et armée, et qu'il ne pouvait abdiquer sans courir le risque de prolonger l'anarchie et de la rendre bien plus dangereuse par l'intervention des corps-francs.

Reconnaissons cependant, que dans cet acte arbitraire et injuste en soi, le gouvernement, de fait, a agi avec des égards et des ménagements que l'on n'aurait pas rencontrés chez des hommes animés de sentiments de haine et de vengeance. Qu'il fallait une raison bien forte et des circonstances bien impérieuses pour les porter à faire usage d'un moyen dans lequel ils apparaissaient comme persécuteurs, et les anciens magistrats comme des victimes dignes de la compassion et de l'intérêt de toute une population habituée à les respecter.

Avouons qu'il fallait un certain degré d'énergie et de courage pour se résigner à prendre ce rôle qui apparaîtra peut-être comme odieux dans l'histoire de ce pays, et que, dans cette circonstance, le rôle difficile n'était pas celui des victimes.

Quand une révolution, comme celle qui renverse des institutions qui ont six siècles d'existence, se fait sans répandre une goutte de sang, sans proscriptions, sans procès politiques, sans confiscations, il faut reconnaître que les esprits étaient bien préparés à la recevoir, il faut savoir en remercier la Providence et savoir passer sur les actes arbitraires qui en sont la suite nécessaire, puisque dans ces moments là, tout est arbitraire, même la création d'un nouveau pouvoir.

Au surplus si l'on compare les deux époques de 1848 et de 1831, on verra que le gouvernement légitime de 1831, en décrétant l'état de siège d'une ville qui lui était fidèle, et en établissant des tribunaux exceptionnels, était allé tout aussi avant dans l'arbitraire que le gouvernement révolutionnaire de 1848.

Nous avons beaucoup plus de peine à justifier la suppression des Bourgeoisies comme corps politiques de l'Etat. C'est là un acte tout-à-fait révolutionnaire, et qui ne peut se justifier que par cette raison, c'est qu'étant des corps privilégiés dans l'Etat, elles ne pouvaient subsister sous une constitution républicaine qui adoptait pour principe celui de l'égalité politique entre citoyens et corporations. Par cette suppression, le gouvernement républicain a atteint son but, mais a-t-il atteint un autre but qu'avaient en vue bon nombre de républicains, a-t-il par là augmenté les libertés publiques? Nous pensons, au

contraire, qu'elles ont été diminuées. Si au lieu de supprimer les Bourgeoisies parce qu'elles avaient des privilèges politiques, on avait accordé les mêmes privilèges à toutes les communes du pays, on aurait aussi établi l'égalité, et les libertés publiques y auraient beaucoup gagné.

Nous ne contestons point qu'en réduisant à rien l'influence des communes, le gouvernement a acquis plus de force, que tout est mieux centralisé en lui, que quand le Grand-conseil décrète et que le conseil d'Etat exécute, il n'y a plus nulle part de contradicteurs légaux; mais c'est précisément parce qu'il n'y a plus nulle part de contradicteurs légaux que la république nous a fait perdre en liberté ce qu'elle nous a fait gagner en égalité politique. Qu'on sache bien que la concentration des pouvoirs publics fait la force des gouvernements, et que la force des gouvernements fait l'asservissement du peuple; que les libertés publiques viennent d'en bas, du peuple, et ne descendent jamais des gouvernements. Si le simple citoyen est libre et maître de ses droits, s'il est électeur, en droit de contrôler ceux qui le gouvernent, s'il peut s'adresser à eux par pétition, entrer dans des associations politiques, pourquoi la commune, qui n'est pas autre chose que la réunion de citoyens libres, n'aurait-elle pas les mêmes droits?

Le gouvernement général de l'Etat doit représenter et défendre les intérêts généraux contre l'esprit de localité, et la commune, qui représente les intérêts locaux, doit les défendre contre l'esprit généralisateur du gouvernement, et pour être juste, il faut lui laisser des forces pour cela.

Nous comprenons fort bien que notre ancien système communal était un obstacle au développement et à l'application des principes républicains dans notre pays. Mais ces obstacles levés, rétablissons-le, sauf à le mettre en harmonie avec nos nouvelles institutions. C'est une satisfaction qui est due aux amis des institutions libérales, et le gouvernement ne doit point craindre de partager l'autorité, que le peuple lui a confiée, avec le peuple divisé en communes plutôt qu'avec des associations patriotiques, qui ne présentent aucune garantie d'ordre et de stabilité.

On cite souvent comme modèles les constitutions des États de l'Union américaine, mais on ignore le plus souvent que là toutes les libertés publiques dérivent de l'indépendance des communes. Celui qui étudie ces institutions ne tarde pas à s'apercevoir que là la commune est tout, et le gouvernement presque rien. C'est à notre avis la seule bonne chose que nous ayons à imiter des Américains, et si l'on réfléchit que pour nous ce ne serait pas imiter, mais revenir à une de nos institutions les plus anciennes, les plus populaires et les plus favorables au développement des libertés publiques, on est autorisé à espérer d'y voir revenir notre peuple.

Tout ce que nos pères nous ont légué, n'est pas des vieilleries à dédaigner. Ils avaient fondé sur de solides matériaux, et c'est ce qui a contribué à la durée de leur édifice. Ces solides matériaux étaient leur régime communal. On a voulu démolir leur édifice jusqu'aux fondements, mais ces matériaux étaient trop lourds pour qu'on pût les emmener bien loin, et maintenant ils encombrant toutes les avenues du nouvel édifice et entravent la circulation. Qu'on les replace donc où ils étaient

et comme ils étaient; ils ne le dépareront point si l'on se borne à leur ôter leurs formes et leur couleur antiques.

La constitution actuelle, outre qu'elle offre moins de garantie de liberté que l'ancienne, toute républicaine qu'elle soit, présente un grand danger pour la stabilité du gouvernement lui-même.

Si, comme cela arrive assez fréquemment, la majorité des représentants du peuple venait à se tromper sur les intentions de ses mandataires, et allaient voter des lois impopulaires, qu'elle serait la ressource du peuple? La révolution par voie d'insurrection. C'est l'explosion d'une chaudière à vapeur sous une trop forte pression, et dépourvue de soupape de sûreté. Des communes indépendantes, avec droit de contrôle, de remontrance ou de veto, seraient cette soupape de sûreté, qui nous protégerait contre l'imprudence des chauffeurs. Sans doute, en reconstruisant notre système de communes indépendantes, notre république ne ressemblerait pas en tous points aux républiques suisses nos alliées, mais nous ne voyons nulle nécessité à ce qu'il y ait entre elles une ressemblance parfaite. Ce n'est pas que nous craignons, comme quelques-uns, de voir un jour notre pays devenir une préfecture bernoise; le temps des conquêtes pour les Bernois est passé, et aujourd'hui nous sommes beaucoup plus en sûreté à cet égard que nous ne l'étions à certaines époques de notre histoire, où leurs Excellences de Berne étaient nos juges en matière constitutionnelle, et qu'elles s'intitulaient nos souverains seigneurs. Mais sans avoir cette crainte, nous pensons qu'il ne convient pas à notre peuple d'imiter en tout nos voisins, car eux-mêmes ont imité en plusieurs circonstances des institutions qui ne

cadrent point avec de véritables républiques. Telle est l'institution des préfectures, qui est tout-à-fait monarchique de sa nature, et que la plupart des républiques suisses ont introduite chez elles ; et que nous avons introduite chez nous, ce qui nous rend plus monarchiques que nous ne l'étions sous la monarchie.

Nous pouvons nous dispenser d'imiter, parce que nous avons une nationalité qui nous est propre, que nous savons aussi bien que nos voisins, si ce n'est mieux, ce qu'est la liberté politique, que nous avons pratiquée pendant des siècles. Nous ne devons donc point nous mettre à leur remorque, mais être nous, Neuchâtelois, car nous pouvons l'être même sans prince.

X

De quel côté est la partie saine de la population.

Quand il s'agit de la santé morale, nous sommes obligés de convenir que nous sommes tous bien malades, et qu'à cet égard tous les partis se valent, et n'ont rien à se reprocher, car ils ont tous les mêmes mauvaises passions, les mêmes vices et les mêmes convoitises. Est-ce bien à un parti politique qu'il appartient de venir dire à son adversaire : « Nous valons mieux que vous ? » et parce que tel parti comprend un certain nombre d'hommes distingués par leurs vertus, leur piété et leur moralité, doit-on en conclure que le parti soit vertueux, pieux et moral, et qu'aucune de ces qualités ne peut se rencontrer dans le parti contraire ? Lors même que tout

le parti royaliste serait composé d'hommes de cette espèce, et qu'il ne se trouverait qu'un seul homme véritablement pieux et moral dans le parti républicain, cette seule exception détruirait l'axiome qu'on voudrait en tirer, savoir: que le parti royaliste est le parti des honnêtes gens, parce qu'elle prouverait que les principes républicains ne sont point en opposition avec la religion et la morale.

Au surplus dans des questions de cette nature, il vaut mieux s'abstenir de juger, car nous ne pouvons asseoir notre jugement que sur des apparences. Telle personne peut paraître très-vertueuse et très-morale, parce qu'elle a des habitudes tranquilles et régulières, ou un caractère assez souple pour se plier aux exigences de l'opinion d'un certain monde, et qui au fond peut avoir beaucoup moins de mérite que telle autre à l'extérieur rude et au caractère indépendant; toutes les deux sont malades, seulement chez l'une la maladie fait éruption, tandis que chez l'autre elle reste à l'état interne, et n'en vaut guère mieux pour cela.

Il n'y a point chez nous de parti des honnêtes gens, et de parti des mauvais sujets, il n'y a que des royalistes et des républicains, et entre les extrêmes de ces deux partis se trouve la partie saine de la population, celle qui compose les forces vives du pays.

Qu'on se persuade bien que dans toute société d'hommes, il y aura toujours des partis, que c'est une illusion de penser à les rallier en masse à une même idée, et que les conversions ne seront jamais qu'individuelles. Il faut donc que les partis apprennent à vivre les uns à côté des autres sans chercher à s'anéantir réciproquement ;

ils doivent se combattre avec des raisons et à coups de vote sans se haïr, vaincre sans abuser de la victoire, et être vaincus avec résignation. C'est à ce prix que les partis pourront vivre en paix les uns à côté des autres, puisqu'enfin il faut qu'il y ait des partis. Parmi nos concitoyens, il en est qui sont demeurés attachés à la monarchie parce qu'ils ont vu la république abattre des institutions auxquelles ils étaient attachés. Ceux-là sont Neuchâtelois avant tout, et la république peut les ramener à elle si elle leur donne satisfaction par le rétablissement de ces anciennes institutions qui ne sont point en opposition avec le régime républicain, mais qui au contraire le fortifient. Il en est d'autres qui sont royalistes avant d'être Neuchâtelois, ou qui disent : nous sommes royalistes *parce que* nous sommes Neuchâtelois, et pour qui le roi résume tout ce que l'on entend par le mot de patrie. Ceux-là sont les fanatiques du parti comme les rouges sont les fanatiques du parti républicain ; il faut renoncer à les rallier jamais à l'ordre de choses actuel ; on peut regretter le concours de leurs lumières et de leur expérience s'ils sont capables et consciencieux, mais il faut aussi savoir s'en passer, puisqu'il n'y a point d'homme nécessaire. Il faut ne point s'en occuper s'ils se renferment dans les limites de leur égoïsme étroit en haine des institutions républicaines, ou parce que la révolution aurait brisé leur carrière administrative, et promené son niveau sur les diverses classes de la société. Enfin, il faut les admirer s'ils sont royalistes par point d'honneur et par la force du dévouement chevaleresque des anciens temps.

Il faut donc prendre son parti de cette impossibilité de rallier dans ce moment tous les esprits à la république. Nous n'avons jamais été, et nous ne serons jamais comme un peuple de frères, aussi long-temps que nous serons gouvernés par des hommes, et cette paix, cette union dont on peut faire de magnifiques tableaux dans les livres, n'existeront point parmi les hommes de ce siècle. Tout ce que nous pouvons désirer, c'est que notre pays étant une monarchie, il y ait le moins de républicains possible, ou qu'étant une république, il y ait le moins de royalistes possible.

XI

Conclusion.

Dans cet écrit, nous n'avons voulu être que Neuchâtelois neutre entre les deux partis qui divisent le pays, et nous penserons nous être maintenus sur ce terrain quand les royalistes nous accuseront de républicanisme et les républicains de royalisme. Toutefois comme notre but était d'engager le plus grand nombre possible de nos concitoyens à se rallier de bonne foi et sans arrière-pensée aux institutions nouvelles de notre pays, il a bien fallu leur démontrer que le régime républicain n'est point en opposition avec nos mœurs et notre histoire, que notre pays a été en quelque sorte forcé bon gré mal gré d'adopter des institutions républicaines, soumis, qu'il était, à des circonstances extérieures bien plus qu'à la force du parti républicain. Qu'une fois la république éta-

blie, il n'y avait plus pour nous ni devoir de conscience, ni intérêt pour le bien du pays, ni affection pour la maison de nos anciens Princes, ni obligation parce qu'ils étaient nos Princes légitimes, ni d'autres raisons moins graves que les précédentes, qui dussent nous engager à retourner à la monarchie, toutes celles que nous avons de rester ce que nous sommes étant meilleures. Il fallait bien expliquer, sinon justifier certains actes de la révolution de 1848, dont on s'était emparé avec trop de passion dans le but de maintenir la division dans le pays et de tenir éloignés ceux qui auraient été disposés à se rallier à la république. Cet écrit est donc un écrit républicain rédigé par un Neuchâtelois, qui n'a point honte de l'histoire de son pays, qui ne regrette point qu'il ait été monarchiquement gouverné pendant plus de six siècles, mais qui ne pense pas non plus que l'histoire du pays s'arrête là où finit la monarchie.

Nous ne pouvons partager les craintes de certaines personnes qui ne voient que calamités pour le pays sous le régime républicain. Nous avons la conviction profonde que notre pays est conservateur par essence; or, quand tous les citoyens honnêtes se rallieront à la république, voteront aux élections selon leur devoir, et seront disposés à accepter les fonctions qu'elle voudra leur confier, qui donc pourrait le jeter dans les excès révolutionnaires, quand la majorité voudra vivre libre et tranquille? Ce qui, jusques à présent, a entretenu l'inquiétude dans les esprits, n'est point la crainte que l'on avait du parti des rouges, mais bien une fausse espérance de restauration entretenue et nourrie avec trop de soin dans le parti royaliste. Abandonnons cette idée-là, car elle ne peut

produire rien de bon, et sachons nous en remettre pour l'avenir de notre pays à Celui qui l'a protégé jusqu'à présent, et qui continuera à le protéger si nous lui sommes fidèles plus qu'aux hommes qu'il lui plaira d'établir sur nous, et à ses commandements plus qu'à d'imparfaites institutions humaines.

